

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON

Séance du 15 Septembre 2022

Nombre de membres afférents au conseil municipal	: 29
Nombre de membres en exercice	: 29
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 24
Date de la convocation	: 6 septembre 2022
Date d'affichage	: 6 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle « L'Espace », 12 rue Anatole France, en application de l'article 2 du règlement intérieur, sous la présidence de Monsieur Robert Duranton, Maire.

Présents : DURANTON Robert, PEY René, BONNET Josette, HAINAUD Marie-Christine, CANARIO Jean-Claude, TORSIELLO Pascale, BREYSSE Hubert, GUILLERMO Evelyne, GIOVANELLI Alain, GUYON Martine, LINOSSIER Nathalie, IMBLOT Anne, MARTY Sophie, HARO Alexandre, TOPAL Yasin, PERNOT Bernard, DIARRA Maryam, GALLIFFET Jean Claude.

Pouvoirs : ROUSVOAL Marc donne pouvoir à DURANTON Robert, BOUSSARD Gérard à TORSIELLO Pascale, ROTTINI Patrick à BREYSSE Hubert, DOREL Brigitte à PEY René, DURAND Annick à ANDRE Jean-Luc.

Absents excusés : GIBERT Stéphane, KREKDJIAN Béatrice

Absents : LOUCHENE Haquime, BATARAY Zerrin, GUILLOT-PATRIQUE Doriane.

Madame Josette Bonnet a été nommée **secrétaire**.

Délibération : N° 2022-35

Objet : Convention pour la fourniture de repas à l'école Saint Jacques.

La Ville fournit les repas à l'école privée Saint Jacques depuis le 9 novembre 2017. Très satisfaite de la prestation, l'école sollicite le renouvellement de la convention expirant en septembre 2022.

Le projet de convention, d'une durée de trois ans prévoit que la prestation de la Ville soit facturée au prix de 4,00 € le repas en maternelle et 4,50 € en élémentaire et pour les enseignants.

Ce prix est susceptible d'être révisé chaque année à la rentrée de septembre par avenant.

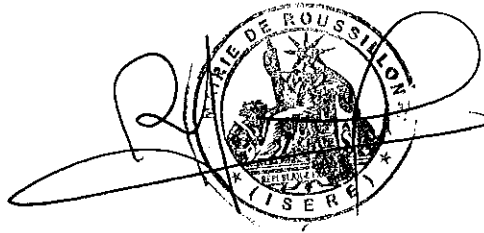
Il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le maire à signer une nouvelle convention pour trois ans.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vote	Nbre de Voix	Elus
Pour	24	
Contre		
Abstention		

➤ **Approuve le projet de convention tel que proposé par M. le maire et annexé à la présente délibération.**

➤ **Autorise M. le maire à signer la nouvelle convention pour la fourniture de repas à l'école Saint Jacques pour trois ans, à compter de la rentrée scolaire 2022 jusqu'au 31 août 2025.**



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Roussillon, le 15 septembre 2022
Robert Duranton, Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif
dans un délai de 2 mois
Télétransmis au contrôle de légalité le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE REPAS A L'ECOLE PRIVEE SAINT JACQUES Du 1^{er} septembre 2022 au 31 Aout 2025

ENTRE

La Ville de Roussillon représentée par Monsieur Robert Duranton, agissant en qualité de Maire dûment autorisé par délibération du Conseil municipal numéro 2022-35 du 15 septembre 2022,

d'une part

ET

L'OGEC Saint Jacques, représentée par Monsieur Bonneau, Président,

Le Chef d'établissement, Madame Plassard,

d'autre part

EXPOSE

La Ville fournit les repas à l'école privée Saint Jacques depuis le 9 novembre 2017, après que son prestataire ait rompu unilatéralement le contrat. La présente convention expirant en septembre 2022, l'école sollicite le renouvellement de la convention.

La Ville disposant d'un service de restauration municipale capable de produire ces repas supplémentaires avec les mêmes moyens, il est convenu ce qui suit.

CONVENTION

Article 1 : Objet.

La convention fixe les modalités:

- de fourniture et livraison de repas scolaires par la cuisine centrale communale agréée, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi, concernant l'effectif prévisionnel suivant : 40 enfants en maternelle, 75 enfants en élémentaire et 5 enseignants soit 120 repas par jour durant la période scolaire.
- de facturation de la prestation.

Article 2 : Durée.

Elle est établie pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2022.

Article 3 : Modalités d'exécution.

L'école communiquera à la cuisine centrale (tel 04.74.29.63.58), le vendredi avant 8h, les effectifs pour la semaine suivante.

De même, l'école fera part immédiatement des modifications éventuelles du calendrier scolaire.

La livraison des repas se fera en liaison chaude entre 10h45 et 11h00 ; l'école fournira un badge d'accès.

L'école se chargera de la prise de température au moment du repas. Il est rappelé que les containers électriques doivent être immédiatement branchés après la livraison.

Le repas sera composé d'une entrée, d'un plat, d'un laitage, d'un fruit et de pain conformément aux normes du GEMRCN (groupement d'étude des marchés en restauration collective et de nutrition).

Pour les enfants, les quantités seront adaptées au nombre d'enfants et à leur âge.

Pour les enfants porteurs d'allergies alimentaires, les repas seront fournis par la famille.

L'école communiquera pour information à la cuisine centrale la liste des allergies alimentaires de ces derniers.

L'intérieur des containers, propriété de la ville, sera nettoyé et désinfecté par l'école, ainsi que les plats de service. Ils seront récupérés par la ville le jour même entre 15h30 et 15h40.

Toute marchandise non consommée doit être jetée. Il est interdit d'emporter des repas ou des déchets alimentaires.

Article 4 : Prix.

La prestation de la Ville sera facturée au prix de 4,00 € le repas en maternelle et 4,50 € en élémentaire et pour les enseignants.

Ce prix est susceptible d'être révisé chaque année à la rentrée de septembre par avenant si l'Indice des prix à la consommation¹ - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Alimentation (idBank : 001759963) connaît une augmentation supérieure à 5% par rapport à la valeur de l'index IPC retenu de janvier 2022, soit 110,07.

Article 5 : Facturation.

Une facture bimestrielle sera établie sur la base du nombre de repas réellement livrés.

Un titre de recettes sera adressé à l'association à chaque vacances scolaires et payable au trésor public.

Article 6 : Avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

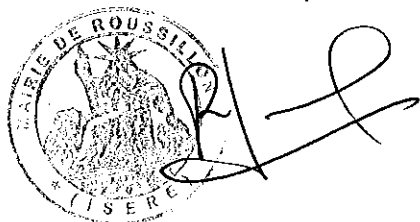
¹ L'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation. Il permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation moyenne des prix des produits consommés par les ménages. Il est publié chaque mois au Journal Officiel.

Article 7 : Résiliation.

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements par les parties.

La résiliation sera effective à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la partie demanderesse à l'autre partie. Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Fait à Roussillon, le 15 septembre 2022
en trois exemplaires originaux.



Pour la Ville de Roussillon,
Robert Duranton
Maire de Roussillon

Pour l'association,
M. Bonneau
Président de l'OGEC

Pour l'école,
Mme Plassard
Chef d'établissement